

sommes ou amendes exigibles en vertu de ce document et des conditions ainsi déterminées par le Lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. P. Q., art. 2217.

458.—Le procureur général, sur recommandation du principal d'une école normale et au nom de ce dernier, peut poursuivre devant tout tribunal compétent le recouvrement des sommes dues en vertu de l'obligation plus haut mentionnée, et dans cette poursuite il est désigné sous le titre de : "Principal de l'école normale de (*en ajoutant le nom de l'école.*) S. R. P. Q., art. 2217, § 3.

459.—Le principal de chaque école normale doit rendre compte au Surintendant de toutes les sommes recouvrées en vertu des articles qui précèdent, lesquels s'appliquent aussi au recouvrement de toutes les sommes dues aux écoles normales en vertu des règlements en vigueur. S. R. P. Q., art. 2217, § 4.

460.—Sur présentation faite par un élève au Surintendant d'un certificat sous le seing et sceau du principal de toute école normale, constatant qu'il y a suivi le cours régulier d'études, le Surintendant peut lui accorder un brevet de capacité qui est valide jusqu'à révocation pour cause de mauvaise conduite ou de mauvaise mœurs. S. R. P. Q., art. 2218.

461.—Suivant le degré du brevet de capacité qu'il a obtenu, et tant que ce brevet reste valide, le porteur de ce brevet peut obtenir de l'emploi comme instituteur dans toute académie, école modèle ou école élémentaire tenue sous la direction et la régie des commissaires ou des syndics d'écoles. S. R. P. Q., art. 2219.

462.—Des règlements sont faits par le Conseil de l'Instruction publique ou par les comités suivant le cas, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil, pour la régie des écoles normales et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y sont admis et instruits, le cours d'instruction qui doit y être suivi, la manière dont les registres et les

livr
acco
au S
S R

72

mesur
norma
d'ense

73

remett
ficiat d
l'attes
pension
consta
possèd
métique
de la g
le peti
présen
signer,
" obéir
capacit
dant tr
et du r
vernem
publiqu

La d
cipal.

74.—
à l'école